



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 11-978 JS portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
Vu l'arrêté n° 2011048-0019 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
Vu la demande d'agrément présentée par l'association :
VILLENEUVE MINERVOIS XIII

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : VILLENEUVE MINERVOIS XIII
dont le siège social est situé :

Bar le Café – Promenade des Fossés
11160 VILLENEUVE MINERVOIS

est agréée sous le n° 11-978 en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 10 mai 2011

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
Pour la Directrice de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations et par délégation,
L'Inspectrice de la jeunesse et des sports,
Responsable de l'unité Prévention-Insertion-Sport-
Jeunesse-Education Populaire et Vie Associative

Michèle LAGLEIZE



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 11-976 JS portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
Vu l'arrêté n° 2011048-0019 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
Vu la demande d'agrément présentée par l'association :
HAND BALL CLUB ESPOIR HAUTE VALLEE DE L'AUDE

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : HAND BALL CLUB ESPOIR HAUTE VALLEE DE L'AUDE
dont le siège social est situé :

6 rond point de la Pierre Lys
11500 QUILLAN

est agréée sous le n° 11-976 en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 10 mai 2011

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
Pour la Directrice de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations et par délégation,
L'Inspectrice de la jeunesse et des sports,
Responsable de l'unité Prévention-Insertion-Sport-
Jeunesse-Education Populaire et Vie Associative

Michèle LAGLEIZE



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 11-977 JS portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
Vu l'arrêté n° 2011048-0019 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
Vu la demande d'agrément présentée par l'association :
GOLFE DU LION VOL LIBRE

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : GOLFE DU LION VOL LIBRE
dont le siège social est situé :

9 rue Pompidor
11100 NARBONNE

est agréée sous le n° 11-977 en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 10 mai 2011

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
Pour la Directrice de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations et par délégation,
L'Inspectrice de la jeunesse et des sports,
Responsable de l'unité Prévention-Insertion-Sport-
Jeunesse-Education Populaire et Vie Associative

Michèle LAGLEIZE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011129-0016 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Salles d'Aude,

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement;

VU le Code de l'Environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1005 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de Salles d'Aude;

VU l'arrêté préfectoral n° 201045-0009 du 25 février 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Salles d'Aude;

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 3 mai 2011;

VU l'avis favorable sous réserve du conseil municipal de la commune de Salles d'Aude;

VU l'avis favorable sous réserve du SYCOT de la Narbonnaise;

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière;

VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du grand Narbonne;

VU l'avis réputé favorable du Syndicat mixte du delta de l'Aude;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation, en date du 10 mai;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de Salles d'Aude

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

de la mairie de Salles d'Aude

du SYCOT de la Narbonnaise

de la Communauté d'Agglomération du grand Narbonne

de la Préfecture de l'Aude

de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de la commune de Salles d'Aude,

Monsieur le Président du SYCOT de la Narbonnaise

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du grand Narbonne

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie Salles d'Aude, dans les locaux du SYCOT de la Narbonnaise et dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du grand Narbonne, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Salles d'Aude, le président de la Communauté d'Agglomération du grand Narbonne et le président du SYCOT de la Narbonnaise sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 23 mai 2011

Le Préfet,

Signé

Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° 2011139-0005 portant réglementation de la circulation sur l'A61.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le Décret du 07 février 1992 modifié par le Décret du 29 décembre 1997, portant approbation de la Convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 entre Orange et Le Perthus,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2008 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU la lettre du 28 mars 2010 de la Direction Régionale des Services de l'Exploitation de Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France,

VU l'avis du CRICR Méditerranée en date du :18 mai 2011

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 11 mai 2011

VU l'avis du Conseil Général de l'Aude en date du :10 mai 2011

VU l'avis de la Commune de Narbonne en date du : 03 mai 2011

VU l'arrêté préfectoral n° 2011025-0003 du 14 février 2011 portant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 15 février 2011 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des clients ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre la traversée de l'autoroute A61 par un convoi exceptionnel au droit des portails situés au PK 377 dans le sens Toulouse/Narbonne et Narbonne/Toulouse, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 2.

ARTICLE 2 :

Une micro-coupure de la bifurcation A9/A61 est prévue une nuit durant la semaine 22 (le 30 mai à 20h30).

ARTICLE 3

En cas de problèmes techniques ou météorologiques, ces travaux sont reportés de 24h, 48h ou à la première nuit le permettant dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2. (sauf le 5 juin 2011 : journée hors chantier)

ARTICLE 4

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, la circulation est coupée pendant environ 5 minutes au droit de la bifurcation A9/A61.

L'interdistance avec toute autre chantier d'entretien durant les phases préparatoires est ramenée ponctuellement à 3 km. En cas de travaux d'urgence, l'interdistance peut être ramenée à 0 km.

Par ailleurs, les autres prescriptions de l'arrêté permanent restent applicables.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, balicônes, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

M le secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, M. le président du Conseil Général, M. le Maire de Narbonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs et dont copie est adressée pour information au CRICR Méditerranée,

Carcassonne, le 19 mai 2011

P/ Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ,

et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Frédéric NOVELLAS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2011109-0029
fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de
produire des vins à indication géographique (Vins de Pays)
pour la Campagne 2010-2011

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

VU le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

VU l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

VU l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2010-2011 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2011 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2010-2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011045-0003 du 14/02/2011 donnant délégation de signature à M. Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude du 15/02/2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les bénéficiaires figurant en annexe sont autorisés à réaliser le programme de plantation anticipée représentant une superficie de 27 ha 54 a 76 ca.

ARTICLE 2 :

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la direction départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude et du service territorial de FranceAgriMer.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Carcassonne, le 10 mai 2011

Pour le préfet et par délégation,
**L'Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de
l'environnement, Chef du Service Economie
Agricole et Développement Rural**


P. FAYOLLE

Campagne 2010/2011		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif Plantation anticipées		
20100700054PV	JEAN GUY	1131400520	Programme d'arrachage		
			Commune	Section	N°
			11251 MONTLAUR	E	462
					Libellé Cépage
					CARIGNAN N
			Programme de plantation		
			Commune	Section	N°
			11251 MONTLAUR	E	296
			11251 MONTLAUR	E	292
			11251 MONTLAUR	E	291
			11251 MONTLAUR	E	290
			11251 MONTLAUR	A	74
					Libellé Cépage
					MERLOT N
					MERLOT N
					MERLOT N
					MERLOT N
					MARSELAN
					Superficie
					2 ha 00 a 00 ca
20100700060PV	EARL DU BAYLE	1119300180	Programme d'arrachage		
			Commune	Section	N°
			11193 LASSERRE DE PROUILHE	A	384
					Libellé Cépage
					CHASAN B
			Programme de plantation		
			Commune	Section	N°
			11193 LASSERRE DE PROUILHE	A	390
			11193 LASSERRE DE PROUILHE	A	384
					Libellé Cépage
					MUSCAT DE HAMBOURG
					MUSCAT DE HAMBOURG
					Superficie
					1 ha 00 a 00 ca
20100700114PV	ZUBELDIA LUC	1126910320	Programme d'arrachage		
			Commune	Section	N°
			11269 OUVEILHAN	WD	1
			11269 OUVEILHAN	WW	135
			11269 OUVEILHAN	WR	61
			11269 OUVEILHAN	WW	79
					Libellé Cépage
					SYRAH
					MERLOT N
					GRENACHE N
					CALADOC
			Programme de plantation		
			Commune	Section	N°
			11269 OUVEILHAN	WM	62
			11269 OUVEILHAN	WM	63
					Libellé Cépage
					CHARDONNAY B
					CHARDONNAY B
					Superficie
					3 ha 00 a 00 ca
20100700119PV	CLUSCARS MARIE THERESE	1106100300	Programme d'arrachage		
			Commune	Section	N°
			11061 CAMBIEURE	A	348
			11061 CAMBIEURE	A	347
					Libellé Cépage
					CARIGNAN N
					CARIGNAN N
			Programme de plantation		
			Commune	Section	N°
			11061 CAMBIEURE	A	342
			11061 CAMBIEURE	A	252
					Libellé Cépage
					MERLOT N
					CABERNET S
					Superficie
					0 ha 76 a 49 ca

Campagne 2010/2011		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne					
20100700120PV	EARL VICART	1103400310	Motif Plantation anticipées				
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage	
			11051 BREZILHAC	B	460	MERLOT N	
			11051 BREZILHAC	B	471	MERLOT N	
			Programme de plantation				Superficie
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage	
			11228 MAZEROLLES DU RAZES	D	70	GEWURSTRAMINER	
			11167 GRAMAZIE	B	83	COLOMBARD B	
						1 ha 46 a 78 ca	
20100700137PV	AVERSENQ CHANTAL	1106100660	Commune	Section	N°	Libellé Cépage	
			11058 CAILHAU	C	158	CABERNET S	
			Programme de plantation				Superficie
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage	
			11061 CAMBIEURE	B	62	CABERNET S	
						0 ha 82 a 94 ca	
20100700138PV	TISSEYRE CLAUDE	1106100250	Commune	Section	N°	Libellé Cépage	
			11053 BRUGAIROLLES	C	195	CABERNET S	
			Programme de plantation				Superficie
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage	
			11053 BRUGAIROLLES	C	147	COLOMBARD B	
			11053 BRUGAIROLLES	C	149	COLOMBARD B	
						1 ha 00 a 70 ca	
20100700139PV	SARL JACQUES PUJOL	1139703500	Commune	Section	N°	Libellé Cépage	
			11397 TREBES	BZ	19	MERLOT N	
			11397 TREBES	BZ	18	MERLOT N	
			Programme de plantation				Superficie
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage	
			11397 TREBES	AL	19	PINOT N	
			11397 TREBES	AL	20	PINOT N	
			11397 TREBES	AL	21	PINOT N	
			11397 TREBES	AL	18	PINOT N	
						1 ha 80 a 89 ca	

Campagne 2010/2011		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne					
20100700192PV	HERNANDEZ OLIVIER	1110617050	Motif Plantation anticipées			Superficie	
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage	
			11106 COURSAN	CY	34	MERLOT N	
			11106 COURSAN	VE	22	CABERNET S	
			Programme de plantation				Superficie
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage	
			11106 COURSAN	WV	23	CHARDONNAY B	
							0 ha 73 a 18 ca
20100700198PV	CAILHOL BERNARD	1106706090	Programme d'arrachage				Superficie
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage	
			11067 CANET D'AUDE	WA	188	SYRAH N	
			11067 CANET D'AUDE	WA	143	SYRAH N	
			Programme de plantation				Superficie
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage	
			11360 ST NAZAIRE D'AUDE	AL	22	MERLOT N	
							1 ha 40 a 00 ca
20100700224PV	ABADIE FRANCIS	1121600490	Programme de plantation				Superficie
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage	
			11216 MALVIES	B	116	CABERNET S	
			11216 MALVIES	B	114	MERLOT N	
			Programme de plantation				Superficie
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage	
			11216 MALVIES	B	113	CHARDONNAY B	
			11417 VILLARZEL DU RAZES	C	292	PINOT N	
			11417 VILLARZEL DU RAZES	C	291	PINOT N	
			11417 VILLARZEL DU RAZES	C	297	PINOT N	
							3 ha 00 a 00 ca
20100700225PV	DUTREIL DOMINIQUE	1106700910	Programme de plantation				Superficie
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage	
			11067 CANET D'AUDE	B	624	CARIGNAN N	
			11067 CANET D'AUDE	B	626	CARIGNAN N	
			11067 CANET D'AUDE	A	701	MERLOT N	
			Programme de plantation				Superficie
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage	
			11067 CANET D'AUDE	B	623	CHARDONNAY B	
			11067 CANET D'AUDE	B	583	CHARDONNAY B	
			11067 CANET D'AUDE	B	625	CHARDONNAY B	
			11067 CANET D'AUDE	B	626	CHARDONNAY B	
			11067 CANET D'AUDE	B	279	CHARDONNAY B	
							2 ha 39 a 78 ca

Campagne 2010/2011		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne							
Motif		Plantation anticipées							
20100700274PV	GAEC FARAIL	1125401540	Programme d'arrachage			Superficie			
			Commune	Section	N°		Libellé Cépage		
			11009	ALZONNE	ZI	5	PORTAN		
			11009	ALZONNE	ZI	5	MUSCAT DE HAMBOURG		
20100700275PV	EARL GRAS	1125404100	Programme de plantation			Superficie			
			Commune	Section	N°		Libellé Cépage		
			11254	MONTREAL	C		915	PINOT GRIS	3 ha 00 a 00 ca
			11254	MONTREAL	C		842	MUSCAT DE HAMBOURG	
			11254	MONTREAL	A	1380	Libellé Cépage	Superficie	
			11058	CAILHAU	A	128	CABERNET S		
			11058	CAILHAU	A	129	MERLOT N		
			11058	CAILHAU	A	130	MERLOT N		
20100700278PV	SALAS CLAUDE	1136000110	Programme de plantation			Superficie			
			Commune	Section	N°		Libellé Cépage		
			11254	MONTREAL	A		1991	COLOMBARD B	3 ha 00 a 00 ca
11254	MONTREAL	A	1991	SAUVIGNON B					
20100700286PV	MASOT OLIVIER	1142500190	Programme d'arrachage			Superficie			
			Commune	Section	N°		Libellé Cépage		
			11360	ST NAZAIRE D'AUDE	AV	30	SYRAH N		
			11360	ST NAZAIRE D'AUDE	AH	33	Libellé Cépage		
			11360	ST NAZAIRE D'AUDE	AH	33	MERLOT N	0 ha 38 a 97 ca	
20100700286PV	MASOT OLIVIER	1142500190	Programme de plantation			Superficie			
			Commune	Section	N°		Libellé Cépage		
			11429	VILLEMOUSTAUSSOU	AA		284	CARIGNAN N	Superficie
11429	VILLEMOUSTAUSSOU	AA	291	Libellé Cépage					
11429	VILLEMOUSTAUSSOU	AA	293	CALADOC N	1 ha 75 a 03 ca				
11429	VILLEMOUSTAUSSOU	AA	293	CALADOC N					

16 Dossiers

Total

27 ha 54 a 76 ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011074-0005
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3
du Code de l'environnement relatives au système d'assainissement
de la station d'épuration sur la commune de La Force

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc Dairien, directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier de déclaration n° 11-2010-00144 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la mairie de La Force relatif à la mise en place d'une station d'épuration pour sur la commune de La Force ;

VU le récépissé de déclaration n° 2009-00144 en date du 27 octobre 2010 ;

VU l'avis tacite du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les données fournies par l'exploitant sur le milieu récepteur des rejets ne sont pas suffisantes pour s'assurer de la compatibilité avec le respect de l'objectif de qualité des milieux récepteurs : les ruisseau de La Force, de Baïrole et de la Preuille (FRDR194) ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice le ruisseau de la Preuille (FRDR194).

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi de l'état du milieu récepteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune de La Force .

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2010-00144 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la commune de La Force, relatif à la mise en place de la station d'épuration de la commune de La Force sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1 .0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (36kg/j DBO5)

ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

Une autorisation de rejet est demandé au propriétaire riverain.

Dans les six mois suivant la mise en place du nouveau poste de refoulement et en fonction de la pluviométrie, une nouvelle évaluation des débits sera réalisée. Ces résultats donneront lieu à l'établissement d'un rapport transmis au service police de l'eau. En fonction des charges hydrauliques réelles constatées, une modification du dossier de déclaration pourrait être nécessaire et des travaux seront engagés pour pallier ces dysfonctionnements.

Le débit de référence est de 67 m3/j.

La pluie de référence est mensuelle (cumul de 3 heures pour une hauteur de pluie de 9,1 mm)

L'exploitant mettra en œuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune de La Force sur les milieux récepteurs : ruisseaux de La Force, de Bairole et de la Preuille.

Ce dispositif portera sur 4 points représentatifs :

- un point 50 m en amont du rejet ;
- un point à l'aval immédiat du rejet (juste après la zone de mélange du rejet) dans le ruisseau de la Force ;
- un point sur le ruisseau de Bairole en aval de la confluence avec le ruisseau de La Force ;
- un point sur le ruisseau de La Preuille en aval de la confluence avec le ruisseau de Bairole ;

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur le paramètre DBO5, DCO, MES, NH3, NH4, PO43- et Pt.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le ruisseaux de La Force, Bairole et La Preuille sur la capacité auto-épuratoire du milieu.

Dans le cas où il serait noté un impact avéré sur le paramètre phosphore, le préfet pourrait prescrire un traitement du phosphore au sein de la station d'épuration. L'exploitant devra donc, dès la conception de la station, prévoir une maîtrise foncière et une disposition des équipements sur la parcelle compatibles avec l'adjonction éventuelle de ce complément de traitement.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1). Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	25 mg/l /	70 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	125 mg/l	75 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	90 %
NTK	40 mg/l	
Pt	5 mg/l	

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 625,757 Y = 6233,711

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Cet arrêté de prescription sera joint au dépôt de la demande de permis de construire.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de La Force.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de La Force et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de La Force pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.5111-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, la commune de La Force, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 16 MAI 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Jean-Luc DAIRIEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011076-0012
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'environnement relatives au système d'assainissement
de la station d'épuration sur la commune de Villelongue d'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc Dairien, directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration n° 11-2010-00177 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la mairie de Villelongue d'Aude relatif à la réhabilitation de la station d'épuration pour sur la commune de Villelongue d'Aude ;

VU le récépissé de déclaration n° 2009-00177 en date du 13 janvier 2011 ;

VU l'avis tacite du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les données fournies par l'exploitant sur le milieu récepteur des rejets ne sont pas suffisantes pour s'assurer de la compatibilité avec le respect de l'objectif de qualité des milieux récepteurs : le ruisseau de Foun Al Poux et le ruisseau du Blau (FRDR10816) ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice le ruisseau du Blau (FRDR10816).

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi de l'état du milieu récepteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune de Villelongue d'Aude .

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2010-00177 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la commune de Villelongue d'Aude, relatif à la réhabilitation de la station d'épuration de la commune de Villelongue d'Aude sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1 .0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (24 kg/j DBO5)
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (24 kg/j DBO5)

ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

Une campagne de mesure de recherche d'intrusions d'eau parasite en nappes hautes sera réalisée et les résultats seront transmis au service police de l'eau.

La vanne martelière localisée dans le regard de visite en entrée de la station entraînant une perte d'effluents au milieu récepteur sera remplacée ou condamnée lors de la réhabilitation de la station d'épuration.

L'exploitant mettra en œuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune de Villelongue d'Aude sur les masses d'eau réceptrices : ruisseau de Foun Al Poux et ruisseau du Blau.

Ce dispositif portera sur 3 points représentatifs :

- un point 50 m en amont du rejet ;
- un point à l'aval immédiat du rejet (juste après la zone de mélange du rejet) dans le ruisseau de Foun Al Poux ;
- un point sur le ruisseau du Blau en aval de la confluence entre le ruisseau de Foun Al Poux ;

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur le paramètre DBO5, DCO, MES, NH3, NH4, PO43- et Pt.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le ruisseau de Foun Al Poux et le Blau sur la capacité auto-épuratoire du milieu.

Dans le cas où il serait noté un impact avéré sur le paramètre phosphore, le préfet pourrait prescrire un traitement du phosphore au sein de la station d'épuration. L'exploitant devra donc, dès la conception de la station, prévoir une maîtrise foncière et une disposition des équipements sur la parcelle compatibles avec l'adjonction éventuelle de ce complément de traitement.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1). Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) :	25 mg/l /	70 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	125 mg/l	75 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	90 %
NTK	20 mg/l	
Pt	5 mg/l	

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Le débit de référence est de 60 m³/j.

La pluie de référence est une pluie d'occurrence mensuelle : 114 mm/h pour une durée d'une heure.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 625,961 Y = 6218,101

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Cet arrêté de prescription sera joint au dépôt de la demande de permis de construire.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Une ampliatio n de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Villelongue d'Aude.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Villelongue d'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Villelongue d'Aude pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.5111-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;


La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Villelongue d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 26 MAI 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Jean-Luc DAIRIEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011108-0006
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement
de la station d'épuration sur la commune d'Escales

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011025-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration n° 11-2010-00173 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la mairie d'Escales relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration sur la commune d'Escales ;

VU le récépissé de déclaration n° 2009-00173 en date du 24 décembre 2010 ;

VU l'avis tacite du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les données fournies par l'exploitant sur le milieu récepteur des rejets ne sont pas suffisantes pour s'assurer de la compatibilité avec le respect de l'objectif de qualité des milieux récepteurs : le ruisseau du Rec d'Al Brel, le ruisseau de la Jourre de l'Etang d'Escales et le ruisseau de Foulquies (FRDR11855) ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice : le ruisseau de Foulquiès (FRDR190) ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi de l'état du milieu récepteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune d'Escales.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2010-00173 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la commune d'Escales, relatif à la mise en place de la station d'épuration de la commune d'escales sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (53 kg/j)
2.1.2.0.	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (53 kg/j)

ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

L'exploitant mettra en œuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune d'escales dans les ruisseaux Rec d'Al Brel, la Jourre de l'Etang d'Escales et des Foulquiès.

Ce dispositif portera sur 4 points représentatifs :

- un point 50 m en amont du rejet dans le ruisseau Rec D'Al Brel ;
- un point à l'aval immédiat du rejet (juste après la zone de mélange du rejet) dans le ruisseau rec d'Al Brel ;
- un point après la confluence avec le ruisseau de la Jourre de l'Etang d'Escales ;
- un point après la confluence avec le ruisseau des Foulquiès

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en été), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NH3, NH4, PO43- et Pt.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le ces ruisseaux et sur la capacité auto-épuratoire du milieu.

Dans le cas où il serait noté un impact avéré sur le paramètre phosphore, le préfet pourrait prescrire un traitement du phosphore au sein de la station d'épuration. L'exploitant devra donc, dès la conception de la station, prévoir une maîtrise foncière et une disposition des équipements sur la parcelle compatibles avec l'adjonction éventuelle de ce complément de traitement.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1). Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) :	35 mg/l	60 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	-	60 %
Matières en suspension (MES) :	-	50 %

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Toutes les précautions sont prises pour éviter toutes nuisances olfactives.

Coordonnées Lambert II étendue du point de rejet
X = 630,077 Y = 1802,757

Le risque de déversement au milieu naturel existe au-delà d'une pluie de 11,6 mm sur un cumul de 24 heures.
le débit de référence est de 175,4 m3/j.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune d'Escales.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune d'Escales et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune d'Escales pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.


ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire d'Escales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 26 MAI 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-Luc DAIRIEN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011108-0007
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement
de la station d'épuration intercommunale des communes de
Brugairolles, Cambieure, Lauraguel et Malviès

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011025-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration n° 11-2011-00008 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par le syndicat intercommunal de la station d'épuration du Razès relatif à la construction de la station d'épuration intercommunale du Razès sur la commune de Malviès ;

VU le récépissé de déclaration n° 11-2011-00008 en date du 3 février 2011 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 27 avril 2011 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les données fournies par l'exploitant sur le milieu récepteur des rejets ne sont pas suffisantes pour s'assurer de la compatibilité avec le respect de l'objectif de

qualité du milieu récepteur : le ruisseau du Sou (FRDR199) ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice : le ruisseau du sou (FRDR199) ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi de l'état du milieu récepteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement intercommunal du Razès du syndicat intercommunal de la station d'épuration du Razès .

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2011-00008 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par le président du syndicat intercommunal de la station d'épuration du Razès, relatif à la mise en place de la station d'épuration intercommunale du Razès sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (150 kg/j)
2.1.2.0.	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (150 kg/j)

ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

L'exploitant met en oeuvre un traitement tertiaire pour le phosphore total seulement pendant les périodes de dégradation du milieu. Ce traitement est prévu sur les mois de juillet à septembre mais sera modifié en fonction du taux de phosphore total.

L'exploitant mettra en oeuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement intercommunal des communes de Brugairolles, Cambieure, Lauraguel et Malviès dans le ruisseau du Sou.

Ce dispositif portera sur 2 points représentatifs :

- un point 50 m en amont du rejet dans le ruisseau du Sou ;
- un point à l'aval immédiat du rejet (juste après la zone de mélange du rejet) dans le ruisseau du Sou ;

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NH3, NH4, PO43- et Pt.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le ruisseau du Sou et sur la capacité auto-épuratoire du milieu.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) :	25 mg/l	70 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	125 mg/l	75 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	90 %
NTK	25 mg/l	
Pt	3,4 mg/l	

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Toutes les précautions sont prises pour éviter toutes nuisances olfactives.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 633427 Y = 6223782

Le risque de déversement au milieu naturel existe au-delà d'une pluie de 10 mm/h sur un cumul de 3 heures.

le débit de référence est de 420,5 m3/j.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au syndicat intercommunal de la station d'épuration du Razès et au conseils municipaux ds communes de Brugairolles, Cambieure, Lauraguel et Malviès.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au président du syndicat intercommunal de la station d'épuration du Razès et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Lauraguel pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.


ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le président du syndicat intercommunal de la station d'épuration du Razès, les communes de Brugairolles, Cambieure, Lauraguel et Malviès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 05 MAI 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-Luc DAIREN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011108-0008
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement
de la station d'épuration de la commune de Villegly

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011025-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration n° 11-2011-00004 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la commune de Villegly relatif à la réhabilitation de la station d'épuration de la commune de Villegly

VU le récépissé de déclaration n° 11-2011-00004 en date du 25 janvier 2011 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 2 mai 2011 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les données fournies par l'exploitant sur le milieu récepteur des rejets ne sont pas suffisantes pour s'assurer de la compatibilité avec le respect de l'objectif de qualité du milieu récepteur : les ruisseaux de la Clamoux (FRDR186) et de l'Orbiel (FRDR185) ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État des Masses d'Eau réceptrices : les ruisseaux de la Clamoux et de l'Orbiel ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi de l'état du milieu récepteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune de Villegly .

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2011-00008 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la commune de Villegly, relatif à la réhabilitation de la station d'épuration de la commune de Villegly sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (96 kg/j)
2.12.0	« Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux de polluant journalier : supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 »	Déclaration (96 kg/j)

ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

L'exploitant par délégation du maître d'ouvrage mettra en œuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la station de la commune de Villegly dans les ruisseaux de la Clamoux et de l'Orbiel.

Ce dispositif portera sur 4 points représentatifs :

- un point 50 m en amont du rejet dans le ruisseau de la Clamoux ;
- un point à l'aval immédiat du rejet (juste après la zone de mélange du rejet) dans le ruisseau de la Clamoux ;
- un point après la confluence avec l'Orbiel.

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres DBO5, DCO, MES,

NH3, NH4, PO43- et Pt.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur les ruisseaux de la Clamoux et de l'Orbiel et sur la capacité auto-épuratoire du milieu.

Dans le cas où il serait noté un impact avéré sur le paramètre phosphore, le préfet pourrait prescrire un traitement du phosphore au sein de la station d'épuration. L'exploitant devra donc, dès la conception de la station, prévoir une maîtrise foncière et une disposition des équipements sur la parcelle compatibles avec l'adjonction éventuelle de ce complément de traitement.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1). Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) :	25 mg/l	70 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	125 mg/l	75 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	90 %
NTK	25 mg/l	
Pt	4 mg/l	

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Toutes les précautions sont prises pour éviter toutes nuisances olfactives.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 654205 Y = 6242406

Le risque de déversement au milieu naturel existe au-delà d'une pluie de 9,1 mm sur un cumul de 3 heures.

le débit de référence est de 275 m3/j.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au maire de la commune de Villegly.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Villegly et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune Villegly pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, la commune de Villegly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 05 MAI 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-Luc DAIRIEN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011109-0025
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement
de la station d'épuration de la commune de Coursan

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011025-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration n° 11-2011-00026 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la communauté d'agglomération du Grand Narbonne relatif à la mise en conformité de la station d'épuration de la commune Coursan ;

VU le récépissé de déclaration n° 11-2011-00026 en date du 31 mars 2011 ;

VU la délibération du bureau communautaire du Grand Narbonne, communauté d'agglomération en date du 4 mars 2011, approuvant le dépôt de la demande de modification de l'arrêté préfectoral de la station d'épuration

VU la demande déposée par la communauté d'agglomération du Grand Narbonne le 17 mars 2011 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 13 mai 2011 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les données fournies par le Grand Narbonne sur le milieu récepteur des rejets ne sont pas suffisantes pour s'assurer de la compatibilité avec le respect de l'objectif de qualité du milieu récepteur : le fleuve Aude (FRDR174) ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice : le fleuve Aude (FRDR174) ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi de l'état du milieu récepteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune de Coursan.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2011-00026 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par le président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, relatif à la mise en conformité de la station d'épuration de Coursan sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (546 kg/j)
2.1.2.0.	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (546 kg/j)

ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

Le Grand Narbonne met en place d'un traitement du phosphore par voie physico-chimique pendant les mois de juillet à octobre inclus.

Le Grand Narbonne mettra en œuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune de Coursan dans le fleuve Aude.

Ce dispositif portera sur 3 points représentatifs :

- un point 50 m en amont du rejet dans le fleuve Aude ;
- un point à l'aval immédiat du rejet (juste après la zone de mélange du rejet) dans le fleuve Aude ;
- un point à 1500 m du rejet dans le fleuve Aude.

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NH3, NH4, PO43- et Pt.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le Fleuve Aude et sur la capacité auto-épuratoire du milieu.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1). Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) :	25 mg/l	70 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	125 mg/l	75 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	90 %
NTK	10 mg/l	
NGL		80 %
Pt	3 mg/l (de juillet à octobre)	80 %

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Toutes les précautions sont prises pour éviter toutes nuisances olfactives.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 705,77 Y = 6237,80

Le risque de déversement au milieu naturel existe au-delà d'une pluie mensuelle de 4 heures le débit de référence est de 1800 m³/j.

Les autres travaux de mise en conformité consistent en :

- l'isolation phonique de la porte du local de la centrifugeuse,
- le remplacement du dégrilleur par un dégrilleur-compacteur avec ensachage automatique des déchets,
- la remise en service du dessableur et dégraisseur avec bac à sable,
- le changement de la lame versante du silo à boues,
- la couverture du silo à boues,
- la mise en place d'une benne de stockage de boues couverte avec la mise en place d'une manchette souple en sortie de centrifugeuse,
- la mise en place de la désodorisation pour les bennes à boue et local de la centrifugeuse,
- le remplacement de la pompe principale par une pompe à variateur de vitesse asservie au PR principal – le débit des pompes sera à déterminer en phase avant-projet sommaire,
- la mise en place d'un système de brosse automatique ou un système de jets pour nettoyer la goulotte du clarificateur,
- le remplacement des raquettes d'aération par des raquettes en inox,
- le déplacement du tuyau d'aspiration du préleveur en le plaçant en aval du canal.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et au conseil municipal de Coursan.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, au maire de la commune de Coursan et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et de la commune de Coursan pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire et du président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs

groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, la commune de Coursan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le **30 MAI 2011**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-Luc DAIRIEN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011123-0004
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement
de la station d'épuration sur la commune de Verzeille

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration n° 11-2010-00143 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la mairie de Verzeille relatif à la mise en place d'une station d'épuration pour sur la commune de Verzeille ;

VU le récépissé de déclaration n° 2009-00143 en date du 26 octobre 2010 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 3 mai 2011 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les données fournies par l'exploitant sur le milieu récepteur des rejets ne sont pas suffisantes pour s'assurer de la compatibilité avec le respect de l'objectif de qualité du milieu récepteur : Le Lauquet (FRDR198) ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice : le Lauquet (FRDR198) ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi de l'état du milieu récepteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune de Verzeille.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2010-00143 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la commune de Verzeille, relatif à la mise en place de la station d'épuration de la commune de Verzeille sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (42 kg/j)

ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire doit bénéficier de l'autorisation des propriétaires riverains du fossé pour tout rejet dans celui-ci.

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune de Verzeille sur le Lauquet.

Ce dispositif portera sur 2 points représentatifs :

- un point 50 m en amont du rejet
- un point à environ 1500 mètres en aval du point de rejet dans le Lauquet ;

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NH3, NH4, PO43- et Pt.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le Lauquet et sur la capacité auto-épuration du milieu.

Dans le cas où il serait noté un impact avéré sur le paramètre phosphore, le préfet pourrait prescrire un traitement du phosphore au sein de la station d'épuration. L'exploitant devra donc, dès la conception de la station, prévoir une maîtrise foncière et une disposition des équipements sur la parcelle compatibles avec l'adjonction éventuelle de ce complément de traitement.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1). Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) :	15 mg/l	70 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	95 mg/l	75 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	90 %
NTK	15 mg/l	
PT	10 mg/l	

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Toutes les précautions sont prises pour éviter toutes nuisances olfactives.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 644978 Y = 6225966

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Verzeille.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Verzeille et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Verzeille pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

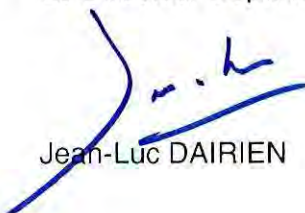
ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Verzeille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

16 MAI 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Jean-Luc DAIRIEN



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011138-0007
portant agrément de la Société SRA SAVAC dépôt de Carcassonne
réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et
prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites,
au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le dossier déposé le 12 avril 2010 par la société SRA SAVAC, sollicitant l'agrément du préfet de l'Aude pour réaliser des vidanges et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites de l'assainissement non collectif et son complément du 14 mars 2011 ;

VU la réponse, sans observation, du 10 mai 2011 sur le projet d'arrêté, formulé au pétitionnaire par courrier en date du 28 avril 2011;

CONSIDERANT que la société a fourni l'ensemble des pièces requises et les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidanges et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT que la société dispose d'une filière d'élimination des matières de vidange compatible avec la quantité maximale annuelle qu'elle est susceptible de collecter,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AGREMENT

La société SRA SAVAC dépôt de Carcassonne,
domiciliée ZI la Bouriette, 9 rue de la Coustoune 11000 CARCASSONNE
n° SIRET. 957 528 474 00 415

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le 2010NS0110004.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT

Les matières de vidange extraites seront intégralement apportées à la station d'épuration de Carcassonne.

La quantité maximale annuelle de vidange visée par le présent agrément est de 2 500 m³. Cette quantité est compatible avec les dispositions de la convention entre la La société SRA SAVAC et la société Lyonnaise des eaux, qui exploite la station d'épuration de Carcassonne.

La société devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidanges en trois volets, comprenant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, avant le 1er avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et comportant, à minima :

- le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité de matières livrée par la personne agréée,
- l'état des moyens de vidange à disposition et les évolutions envisagées.

L'ensemble de ces éléments sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, l'agrément peut être renouvelé suivant les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément.

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A) de la préfecture de l'Aude.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : www.aude.gouv.fr

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux, emporte rejet de cette demande.

ARTICLE 8 : EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de santé et le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le

27 MAI 2011

Le Préfet

Anne Marie CHARVET



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011138-0008
portant agrément de la Société Aude Assainissement
réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et
prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites ,
au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le dossier déposé le 8 juin 2010 par la société Aude Assainissement, sollicitant l'agrément du préfet de l'Aude pour réaliser des vidanges et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites de l'assainissement non collectif et son complément du 21 janvier 2011 ;

VU l'absence d'observation, sur le projet d'arrêté, adressé au pétitionnaire par courrier en date du 15 avril 2011 ;

CONSIDERANT que la société a fourni l'ensemble des pièces requises et les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidanges et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT que la société dispose d'une filière d'élimination des matières de vidange compatible avec la quantité maximale annuelle qu'elle est susceptible de collecter,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AGREMENT

La société AUDE ASSAINISSEMENT,
domiciliée 8 rue Jules Vallès, 11000 CARCASSONNE
RCS. CARCASSONNE 450 827 290

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le 2010NS0110007.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT

Les matières de vidange extraites seront intégralement apportées à la station d'épuration de Carcassonne.

La quantité maximale annuelle de vidange visée par le présent agrément est de 2 000 m³. Cette quantité est compatible avec les dispositions de la convention entre la La société Aude Assainissement et la société Lyonnaise des eaux, qui exploite la station d'épuration de Carcassonne.

La société devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidanges en trois volets, comprenant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, avant le 1er avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et comportant, à minima :

- le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité de matières livrée par la personne agréée,
- l'état des moyens de vidange à disposition et les évolutions envisagées.

L'ensemble de ces éléments sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, l'agrément peut être renouvelé suivant les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification

affectant les conditions de son agrément.

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A) de la préfecture de l'Aude.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : www.aude.gouv.fr

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux, emporte rejet de cette demande.

ARTICLE 8 : EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de santé et le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le 27 MAI 2011

Le Préfet



Anne Marie CHARVET



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011138-0009
portant agrément de la Société SARP Méditerranée, agence de Narbonne
réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et
prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites,
au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le dossier déposé le 14 avril 2010 par la société SARP Méditerranée, sollicitant l'agrément du préfet de l'Aude pour réaliser des vidanges et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites de l'assainissement non collectif et son complément du 29 décembre 2010 ;

VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté, adressé au pétitionnaire par courrier en date du 14 avril 2011 ;

CONSIDERANT que la société a fourni l'ensemble des pièces requises et les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidanges et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT que la société dispose d'une filière d'élimination des matières de vidange compatible avec la quantité maximale annuelle qu'elle est susceptible de collecter,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AGREMENT

La société SARP MEDITERRANEE, agence de Narbonne
domiciliée 220 rue Antoine Becquerel, ZA La Coupe 11100 NARBONNE
RCS. MONTPELLIER 320 180 516

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le 2010NS0110002.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT

Les matières de vidange extraites seront intégralement apportées à la station d'épuration de Narbonne.

La quantité maximale annuelle de vidange visée par le présent agrément est de 800 m³. Cette quantité est compatible avec les dispositions de la convention entre la La société SARP MEDITERRANEE, agence de Narbonne et la société Véolia, qui exploite la station d'épuration de Narbonne.

La société devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidanges en trois volets, comprenant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, avant le 1er avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et comportant, à minima :

- le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité de matières livrée par la personne agréée,
- l'état des moyens de vidange à disposition et les évolutions envisagées.

L'ensemble de ces éléments sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, l'agrément peut être renouvelé suivant les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification

affectant les conditions de son agrément.

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A) de la préfecture de l'Aude.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : www.aude.gouv.fr

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux, emporte rejet de cette demande.


ARTICLE 8 : EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de santé et le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le 27 MAI 2011

Le Préfet

Anne Marie CHARVET





PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 2011095-0008 portant demande de capture temporaires avec relâché immédiat sur place à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L.411-1 et L.412-2 du code de l'Environnement

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R411-1 et R411-2 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par MM BELON et REDOUTE pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 24/02/2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 20/03/2011 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une autorisation de captures temporaires avec relâché immédiat sur place est accordée aux conditions ci après :

Bénéficiaires	BELON Olivier REDOUTE Mathias
Organisme	Cabinet Barbanson
Période	2011-2013
Espèces	Chiroptères sauf Myotis dasycneme et Rhinolophus Mehelyi
Nombre	Indéterminé
Lieu de capture	Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées Orientales
Lieu du relâcher	sur le lieu de capture

Capter – Marquer – Mesurer – Relâcher.

Objectif de l'opération :

- études d'impacts dans le cadre de projets d'infrastructures, d'aménagement d'éolien, routiers et de remises en état de carrières.

A titre bénévole, ils participent au groupe Chiroptères du Languedoc-Roussillon.

Sous conditions :

- transmission des données au Groupe Chiroptères du Languedoc-Roussillon et à la DREAL Franche Comté coordinatrice du PNA Chiroptères.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire devra fournir :

- un bilan de ses captures de l'année avant le 28 février de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

- ainsi qu'un rapport final à cette même direction et à la Direction de l'Eau et Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et la Mer.

Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserves naturelles).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

13 / 5 / 2011



Le Préfet

Anne-Marie CHARVET

Communes de MONTOLIEU et MOUSSOULENS- Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Réfection de Réseau HTA - Dossier n° 59 000 du 24.02.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011104-0003)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle les communes de Montolieu et Moussoulens ont concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 24.02.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans lesdites communes, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans les concessions susvisées,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 28.02.2011

VU L'avis du maire de la commune de Moussoulens du 22.03.2011,

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 02.03.2011,

VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 10.03.2011,

VU L'avis du président du Syndicat Audois d'Energies du 22.03.2011,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 16.03.2011,

VU L'avis du conservateur régional de l'Archéologie du 30.03.2011,

VU L'avis du responsable de la Division Territoriale du Pays carcassonnais du 03.03.2011,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays carcaissonnais, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux . Une partie du projet est située sur le domaine public routier départemental RD 629 et RD 8 . L'emplacement de la tranchée sera étudiée conjointement entre le maître d'ouvrage et le Conseil Général . Le recul du poste par rapport au bord de chaussée RD est de 7m . Le passage de l'ouvrage d'art de la RD 8 se fera par forage dirigé .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Les différents postes et armoire seront édifiés de façon à ce qu'ils soient, par leur implantation, leurs abords, leurs formes et leur teinte, intégrés le mieux possible dans leur environnement .
- Les travaux de traversées de cours d'eau en tranchées ouvertes et l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1000 m² sont soumis à procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ; l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1 ha est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 du 03 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Montolieu
- M. le maire de Moussoulens
- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays carcassonnais
- M. le président du Syndicat Audois d'Energies

Carcassonne, le 04 mai 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, l'adjoint du chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

C . BUGNICOURT